

E418

PRÉFET
DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Arrêté n° 2022 - 874 du 18 mai 2022 de mise en demeure
- Société SARAYA Europe à VELAINES -

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-676 du 23 mars 1995 modifié, autorisant la société SESAM à exploiter, sur le territoire de la commune de VELAINES, une usine de production et de conditionnement de lubrifiants et de détergents ménagers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-3807 du 13 novembre 2014 modifié, réglementant les installations de la société Avenir Détergence Lorraine à VELAINES suite à l'instruction du bilan de fonctionnement de l'établissement et de son étude de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-2313 du 23 octobre 2017 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Avenir Détergence SAS, aujourd'hui dénommé SARAYA EUROPE, de l'usine de fabrication de détergents située sur le territoire de la commune de VELAINES ;

VU la visite de contrôle du site de la société SARAYA exploité à VELAINES, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 7 avril 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé EK/134-2022 en date du 15 avril 2022, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, et dont copie a été transmise à l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU le rapport simplifié de l'inspection des réseaux d'eaux transmis par l'exploitant ;

VU le plan des réseaux de l'établissement transmis lors de l'inspection du 7 avril 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 avril 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'installation contrôlée, exploitée par la société SARAYA Europe à VELAINES, est tenue de se conformer à l'arrêté préfectoral n°2014-3807 du 13 novembre 2014 modifié réglementant les installations de la société Avenir Détergence Lorraine à VELAINES, suite à l'instruction du bilan de fonctionnement de l'établissement et de son étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du site n'est pas conforme à l'arrêté précité, et en particulier aux dispositions des articles 4.2.3, 4.3.8, 4.3.2 ;

CONSIDÉRANT que les constats formulés dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé constituent des manquements graves aux obligations faites à l'exploitant en matière de santé publique et de protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés, notamment à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et risque en particulier de présenter des dangers ou des inconvénients pour la santé publique et la protection de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ de la mise en demeure

La société SARAYA Europe, dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Praye – 55 500 VELAINES, est mise en demeure pour l'exploitation de ses installations de production et conditionnement de désinfectants, de savons pour les mains et de détergents ménagers, Zone Industrielle de la Praye à VELAINES (55 500), de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2014-3807 du 13 novembre 2014 :

1) **[article 4.2.3]**, en ce qu'elles imposent que les réseaux de collecte des effluents soient conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter, **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** ;

2) **[article 4.3.8]**, en ce qu'elles imposent que les réseaux de collecte soient conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir, **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** ;

3) **[article 4.3.2]**, en ce qu'elles imposent que les eaux pluviales provenant des toitures soient collectées et dirigées vers le bassin d'orage, **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**.

Article 2 : Procédure administrative

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même Code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Information

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à la mairie de VELAINES.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

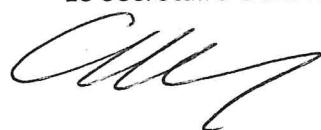
ARTICLE 5 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- M. l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand Est (UD-55),
- M. le Maire de VELAINES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société SARAYA Europe, Zone Industrielle de la Praye, 55 500 VELAINES.

BAR LE DUC, le 18 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

